

Point d'actualités Coronavirus Allemagne (18/03)

FAM d'après informations SER / CAA de la zone

TRANSPORT :

Le trafic ferroviaire longue distance de la DB l'Autriche, la Suisse et la France est fortement limité et assorti de contrôles aux frontières (trafic suspendu vers le Danemark, la Pologne, la République tchèque, la Hongrie et l'Italie et en passe d'être réduit vers la Belgique et les Pays-Bas). Sur l'axe passant par Strasbourg, 75% des TGV et ICE circulent de et vers l'Allemagne. Sur l'axe mosellan, tous les TGV et ICE circulent. Pour le trafic régional, les TER transfrontalier et le tram - train de Sarreguemines ne circulent plus vers la Sarre. En revanche, les TER reliant l'Alsace avec le Bade-Wurtemberg et la Rhénanie-Palatinat circulent à 50%. Une réduction à 25% est envisagée. Le tram Strasbourg-Kehl s'arrête à Port du Rhin et les voyageurs doivent traverser à pied le pont routier.

La suspension de 90% des vols long-courrier et 20% intra-européens Luthansa, entrée en vigueur aujourd'hui, est valable jusqu'au 12 avril.

S'agissant des contrôles terrestres (routiers et ferroviaires) à la frontière entre la France et l'Allemagne instaurés le 16 mars à 8h, le transport transfrontalier de marchandises et les déplacements transfrontaliers pour raisons professionnelles ou pour exercer une activité professionnelle dans le but de fournir des services contractuels restent autorisés, et ce quelle que soit la nationalité (y compris les pendulaires, les travailleurs saisonniers, les parlementaires européens...). Cela doit être prouvé par la possession de documents appropriés (notamment le contrat de travail, les documents de commande, la carte de frontalier). Les entrepreneurs et artisans français peuvent donc continuer à se rendre en Allemagne (et vice-versa) pour y travailler et livrer, sous réserve de justificatifs. La Sarre a mis en place un formulaire déclaratif à cet effet. A ce jour, il n'y a pas de modèle national type. Le pouvoir d'appréciation sur le caractère impérieux du déplacement privé (examen médical, décès...) est laissé à la discrétion de la police fédérale qui évalue chaque situation au cas par cas. Le principe général vise à restreindre les déplacements des personnes au strict nécessaire. La mesure ne concerne pas les Allemands et pas les biens.